



STATUTS

Modifiés en Assemblée Générale extraordinaire du 20 octobre 2015

ARTICLE 1 - DECLARATION -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle prend la dénomination :

« CARQUEI ' RANDO »

L'Association sera affiliée à la F.F.R.P. Elle est susceptible d'adhérer à d'autres organismes ou clubs sportifs.

ARTICLE 2 - OBJET -

L'Association « **CARQUEI ' RANDO** » a pour objet de pratiquer amicalement la marche et la randonnée pédestre, de promouvoir, d'encourager et de soutenir toutes les initiatives tendant à les favoriser. Elle se propose également d'encourager les initiatives qui auront pour but de renforcer les liens entre les randonneurs (réunions amicales, jeux, excursions et sorties culturelles ou autres...).

CARQUEI ' RANDO développe ses activités du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL -

Le Siège Social de l'Association est fixé à :

**LA MAISON DES ASSOCIATIONS,
CHEMIN DU PETIT LAC,
(83320) CARQUEIRANNE**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET ADMISSION -

L'Association est composée de membres actifs (licence FFRP et adhésion Carquei'Rando) et de membres bienfaiteurs (uniquement adhésion Carquei'Rando). Toute personne qui le désire peut en devenir membre quel que soit son lieu de résidence. Il lui faut alors, être agréée par le Conseil d'Administration, avoir acquitté sa cotisation annuelle et observer sans restriction les statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'Assemblée.

Dès son admission, chaque membre actif a droit de prendre part aux randonnées, assemblées, réunions amicales, séjours, sorties culturelles et de bénéficier des avantages de l'Association.

Dès son admission, chaque membre bienfaiteur a droit de prendre part aux activités de l'association hors randonnées et séjours réservés aux licenciés. Le Conseil d'Administration peut proposer que soient intégrés, à titre exceptionnel, des membres honoraires.

ARTICLE 5 - RADIATION -

Elle est prononcée pour :

- 5.0 Les personnes qui ont donné leur démission par simple lettre adressée au Président.
- 5.1 Les personnes dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour faute grave, portant préjudice matériel ou moral à l'Association (la personne aura préalablement été appelée à fournir des explications au Conseil d'Administration)
- 5.2 Les personnes n'ayant pas renouvelé leur cotisation.

ARTICLE 6 - RECOURS -

Le refus d'admission (article 4) et les radiations (articles 5.1 et 5.2) sont susceptibles d'un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATION -

7.0 - Le Conseil d'Administration -

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé **au maximum** de 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Parmi ceux-ci doivent figurer au moins **3 animateurs** de randonnée.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Tout membre sortant est rééligible s'il le souhaite. Les adhérents candidats au Conseil d'Administration devront présenter leur candidature au C.A. par lettre déposée au siège de l'Association au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Pour être éligible, il faut être membre de l'Association depuis au moins 1 an, à jour de sa cotisation et n'en percevoir aucun appointement.

7.0.0 - Le Bureau -

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

Un Président.

Un (ou plusieurs) Vice-Présidents.

Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint.

Un Trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Si un poste devient vacant, le C.A. pourvoit à son remplacement.

7.0.1 - Fonctionnement du Bureau -

C'est l'organe de gestion et d'exécution.

Il est convoqué par le président aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et au moins une fois par mois.

Il assure la gestion courante de l'association, prépare les ordres du jour des réunions du C.A.

Il demande aux membres du C.A. les études ou actions nécessaires à l'Association et en suit l'exécution.

Il représente l'Association dans les conditions de l'article 11 et peut coopter tout membre de l'association pour des missions particulières qui restent placées sous sa responsabilité.

7.0.2 - Fonctionnement du Conseil d'Administration -

C'est l'organe de contrôle de l'Association et du bureau, dans leurs fonctionnement et propositions.

Il est convoqué par le bureau qui propose un Ordre du Jour aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et au moins tous les deux mois. Il peut être réuni également à la demande du tiers de ses membres. La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour valider les décisions. Toutes les décisions ou résolutions sont soumises à un vote et prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -

8.0 - Assemblée Générale -

Elle comprend tous les membres actifs, bienfaiteurs et honoraires de l'association à la date de l'AG. Elle se réunit une fois par an au cours du 1^{er} trimestre de l'année d'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale sous forme de simple lettre avec indication de lieu, date, heure et Ordre du Jour, **15 jours** au moins avant la date fixée.

8.1 - Quorum -

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir un quorum correspondant au moins au tiers des membres inscrits et à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée sous 8 jours et pourra délibérer quel que soit le nombre de participants.

8.2 - Déroulement -

Au cours de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration demandera le quitus du rapport moral du Président et du rapport financier du Trésorier. Après épuisement de l'Ordre du Jour et questions diverses, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les délibérations seront entérinées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE -

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'Association, selon les modalités prévues à l'article 8.0.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT INTERIEUR -

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION JURIDIQUE -

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

ARTICLE 12 - RESSOURCES -

Les ressources de l'Association proviennent :

12.0 - Des cotisations de ses membres,

12.1 - Des produits d'éventuelles manifestations ainsi que de tous apports autorisés par la loi,

12.2 - Des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques ou locales.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS -

Toute modification sera soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs de l'Association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés en Assemblée Générale Extraordinaire, deux liquidateurs seront nommés par celle-ci. Ils seront investis de tous pouvoirs nécessaires à la liquidation du patrimoine.

A Carqueiranne, le 20 octobre 2015

**Le Président,
Roger DALMAS**

**Le Trésorier,
Daniel TANESIE**